



Seine et Yvelines
Archéologie
Connectés avec notre passé

CONTRAT
RELATIF À LA RÉALISATION DE FOUILLES
D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
« [intitulé de l'opération] »

Contrat de
fouilles préventives

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

SEINE ET YVELINES ARCHÉOLOGIE

2, avenue de Lunca – 78180 – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX,

représenté par Monsieur Prénom NOM, Président de Seine et Yvelines Archéologie,

habilité par la délibération du Conseil syndical de Seine et Yvelines Archéologie en date du XX mois XXXX,

ci-après dénommé « **Seine et Yvelines Archéologie** », en qualité d'opérateur au sens de l'article R. 523-3 du Code du patrimoine,

D'UNE PART,

ET

[Nom de l'aménageur]

dont le siège se situe : [adresse du siège social]

représentée par [nom du représentant légal de l'aménageur et références de son statut de représentant]

ci-après désigné(e) « **l'aménageur** », au sens de l'article R. 523-3 du Code du patrimoine,

D'AUTRE PART,

DDDDDD
DDDDDD

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-8 à L. 523-10, R. 523-22, R. 523-39 à R. 523-68 ;

Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté n°XXXX du XX mois XXXX portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de Seine et Yvelines Archéologie ;

Vu l'arrêté n° [année-numéro] du Préfet de la région Île-de-France en date du [jour/mois/année] édictant la prescription afférente à la présente opération d'archéologie préventive ;

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 523-8 du Code du patrimoine, la réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci peut faire appel, pour leur mise en œuvre, à un service archéologique territorial habilité. À cette fin, le service archéologique de collectivité territoriale conclut un contrat de fouilles avec la personne publique ou privée projetant d'exécuter les travaux.

IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de réalisation par Seine et Yvelines Archéologie de l'opération de fouilles prescrite par l'État et décrite à l'article 3 ci-dessous.

Le contrat régit les rapports entre l'aménageur et Seine et Yvelines Archéologie. Il définit l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de la réalisation de cette opération.

En application de l'article R. 523-41 du Code du patrimoine susvisé, l'aménageur est maître d'ouvrage des fouilles. Il transmet le présent contrat au préfet de région.

En tant qu'opérateur, Seine et Yvelines Archéologie établit le projet scientifique d'intervention et exécute les fouilles dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine et conformément aux prescriptions de l'État.



ARTICLE 2: CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

En application des dispositions législatives et réglementaires, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à Seine et Yvelines Archéologie dans les conditions permettant d'effectuer l'opération.

À cette fin, il remet gracieusement le terrain constituant l'emprise (ou les emprises) des fouilles et leurs abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratique et juridique. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous les éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, Seine et Yvelines Archéologie a la libre disposition du terrain constituant l'emprise (ou les emprises) des fouilles.

L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de Seine et Yvelines Archéologie aux mesures suivantes :

- piquetage de l'emprise : le terrain d'emprise de l'aménagement sera matérialisé au sol par un piquetage pour le délimiter clairement ;
- marquage et piquetage des réseaux : conformément à l'article R554-27 du Code de l'environnement le responsable du projet procède ou fait procéder au marquage ou piquetage des réseaux souterrain qui sont situés dans l'emprise ou à moins de 2 mètres.
- clôture du terrain : avec un portail d'accès et des voies d'accès librement utilisables par Seine et Yvelines Archéologie, ou en zone rurale, matérialisation au sol de l'emprise **[à préciser en fonction de chaque opération]**
- accessibilité : le terrain d'emprise de l'opération sera accessible aux véhicules et aux engins de chantier et vierge de toute contrainte susceptible de retarder la réalisation des fouilles :
 - o dépollution du site, sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol ;
 - o démolition, sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol, évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition ;

- abattage d'arbres si nécessaire, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de Seine et Yvelines Archéologie ;
- « exondage » de zones inondables, etc.

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer Seine et Yvelines Archéologie du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

L'aménageur transmet à Seine et Yvelines Archéologie toute information, en sa possession, relative à l'état de pollution du sous-sol.

Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique sur le terrain d'emprise de la dite opération.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de Seine et Yvelines Archéologie dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées au présent article, au plus tard le [jour/mois/année]. Tout report devra être précisé par avenant au présent contrat.

Au moment de l'occupation du terrain, le représentant de Seine et Yvelines Archéologie et un représentant de l'aménageur dressent un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise (ou les emprises) des fouilles, en deux exemplaires originaux remis à chaque signataire.

Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour Seine et Yvelines Archéologie d'occuper le terrain qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

À défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, Seine et Yvelines Archéologie peut :

- soit, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à Seine et Yvelines Archéologie ;
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre Seine et Yvelines Archéologie et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut

demander au Président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant au présent contrat.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de Seine et Yvelines Archéologie, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant au présent contrat et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à Seine et Yvelines Archéologie être, soit titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise (ou les emprises) de l'opération prescrite, soit avoir reçu le droit d'accéder au terrain d'emprise de l'opération de la part de son ou ses propriétaires et locataires le cas échéant.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive, objet du présent contrat, est constituée des prestations de fouille (phase de terrain avec fouille des structures et phase d'étude aux fins d'élaboration d'un rapport scientifique qui sera remis au préfet de région), dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet scientifique d'intervention de Seine et Yvelines Archéologie en annexe 1.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise (ou des emprises) de fouilles – qui est définie par l'arrêté de prescription – est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant fourni ou validé par le service de l'État ayant prescrit l'opération d'archéologie préventive (Service régional de l'archéologie).

Article 3-3 : Missions du responsable scientifique de l'opération archéologique

En application des dispositions de l'article R. 523-22 du Code du patrimoine, le responsable scientifique de l'opération archéologique, désigné par l'État, assure ses missions et responsabilités en liaison avec Seine et Yvelines Archéologie et l'aménageur. Le responsable scientifique assure la responsabilité globale sur les plans opérationnel et

scientifique de l'opération archéologique.

Le responsable scientifique dirige la réalisation de la phase de terrain de l'opération. Il a autorité sur les membres de l'équipe de fouille et sur les entreprises intervenant sur le chantier, et gère l'utilisation du matériel prévu pour l'opération.

Il pourra, en accord avec Seine et Yvelines Archéologie et l'aménageur, prendre l'initiative d'organiser l'information du public.

Le responsable scientifique dirige la phase postérieure au chantier, dite phase d'étude ou de postfouille. Il rassemble le mobilier archéologique et la documentation issus de l'opération, et rédige le rapport scientifique.

Article 3-4 : Moyens mis en œuvre

Seine et Yvelines Archéologie fournit l'équipe et les moyens matériels de fouille nécessaires à la réalisation de l'opération.

[Dans le cas où l'aménageur met les moyens en œuvre, les préciser].

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION ET DU RAPPORT DE FOUILLES

Article 4-1 : Calendrier

D'un commun accord, Seine et Yvelines Archéologie et l'aménageur conviennent du calendrier suivant pour la réalisation de l'opération archéologique définie à l'article 3 ci-dessus.

Date prévisionnelle de début de l'opération Cette date est subordonnée à l'arrêté d'autorisation de fouille pris par le préfet de région, ainsi qu'à la signature du présent contrat et du procès-verbal de mise à disposition du terrain.	[jour/mois/année]
Date prévisionnelle de fin de l'opération sur le terrain Soit une durée maximale de [nombre de jours] ouvrés, compte tenu de la date prévisionnelle de début indiquée ci-dessus.	[jour/mois/année]
Date prévisionnelle de remise du rapport de fouilles Soit une durée maximale de [nombre de jours] ouvrés et compte tenu de la date prévisionnelle de fin de terrain indiquée ci-dessus.	[jour/mois/année]

[Ajouter ici les éléments particuliers qu'imposerait l'opération en termes de calendrier

(phasage particulier, réalisation d'une éventuelle tranche optionnelle de travaux, etc.)]

Remarques :

- en application de l'article R. 523-60 du Code du patrimoine, Seine et Yvelines Archéologie fera connaître au service de l'État (Service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin de la fouille, au moins cinq jours avant le début de l'opération ;
- les dates et les durées indiquées ci-dessus pourront être modifiées dans les cas et aux conditions prévus aux articles 4-2 et 5-3 ci-dessous ;
- lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le représentant de Seine et Yvelines Archéologie dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 du présent contrat ;
- la date de réception du rapport de fouille sera notifiée par le préfet de région à l'aménageur ; le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-2 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique doit être constatée par avenant au présent contrat. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-2-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les dates prévues à l'article 4-1 ci-dessus peuvent être modifiées, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-2-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières définies à l'article 5-3 ci-dessous peuvent affecter le calendrier de l'opération.

ARTICLE 5 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de Seine et Yvelines Archéologie

Article 5-1-1 : Principe

L'un des agents de Seine et Yvelines Archéologie reçoit, par un arrêté du préfet de région, la responsabilité de la conduite scientifique de l'opération. Seine et Yvelines Archéologie effectue les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique, dans le cadre du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou par l'intermédiaire éventuel d'organismes

partenaires dans le cadre de collaboration scientifique.

Article 5-1-2 : Préparation de l'opération et installations nécessaires à Seine et Yvelines Archéologie

Conformément à l'article R. 554-25 du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aquatiques de transport ou de distribution, Seine et Yvelines Archéologie assure les responsabilités confiées à « l'exécutant des travaux », à savoir effectuer la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Seine et Yvelines Archéologie ainsi que ses prestataires ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

Seine et Yvelines Archéologie peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que les termes du contrat ne peuvent avoir pour effet la prise en charge, par Seine et Yvelines Archéologie, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux de l'aménageur.

Conformément à l'article R. 554-21 du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aquatiques de transport ou de distribution, l'aménageur assure les responsabilités confiées au « responsable du projet », à savoir effectuer la déclaration de projet de travaux (DT).

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- fournir à Seine et Yvelines Archéologie tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, etc.) et à leurs exploitants ;
- fournir à Seine et Yvelines Archéologie les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur ;
- fournir à Seine et Yvelines Archéologie le projet d'aménagement de l'emprise totale, notamment dans sa version informatisée (plan au format .dwg ou .dxf), décrivant les caractéristiques techniques du projet (surface, profondeur de creusement), et les altitudes ;
- assurer, si les deux parties ont convenu de sa nécessité, la mise en sécurité du terrain (clôture du chantier, blindage ou étalement, etc.) ;
- fournir à Seine et Yvelines Archéologie le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation.

[Ajouter ici les éléments particuliers à chaque opération]

Article 5-3 : Circonstances particulières et découvertes d'importance exceptionnelle

Article 5-3-1 : Circonstances particulières

Les circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article R. 523-48 du Code du patrimoine) pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- les contraintes liées aux intempéries entendues au sens des articles L. 5424-7 et L. 5424-8 du Code du travail, pollution du terrain, défaillance d'un fournisseur, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure ;

Ces circonstances rendent inexigibles les pénalités de retard.

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, les deux parties s'engagent à organiser, dans les meilleurs délais, une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières.

Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant, conformément à l'article 4-2 ci-dessus.

Article 5-3-2 : Découvertes d'importance exceptionnelle

En cas découvertes d'importance exceptionnelle, il est fait application de l'article R. 523-48 du Code du patrimoine.

Le cas échéant, les modifications issues de ces décisions feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 5-4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

L'aménageur reprend le terrain en l'état et est réputé faire son affaire de tous les travaux éventuels de rebouchage et de reconstruction des sols à ses frais.

[Ajouter ici les éléments particuliers à chaque opération]

ARTICLE 6 : DÉSIGNATION DES RÉPRESENTANTS DE SEINE ET YVELINES ARCHÉOLOGIE ET DE L'AMÉNAGEUR

Les personnes habilitées à représenter Seine et Yvelines Archéologie auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés dans le présent contrat, sont les personnes ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès Seine et Yvelines Archéologie,

notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés dans la présente convention, sont : [nom du représentant légal de l'aménageur], en sa qualité de [titre du représentant légal de l'aménageur] ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPÉRATION

Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Dès la cessation de l'occupation du terrain, le représentant de Seine et Yvelines Archéologie et le représentant de l'aménageur dressent un procès-verbal de fin de chantier en deux exemplaires originaux remis à chaque signataire.

Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate la cessation de l'occupation par Seine et Yvelines Archéologie et fixe, en conséquence, la date à partir de laquelle Seine et Yvelines Archéologie ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du chantier et, à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain selon les dispositions prévues à l'article 7-2 ci-dessous ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par le présent contrat.

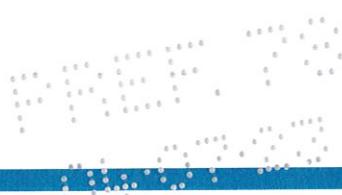
À défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, Seine et Yvelines Archéologie peut :

- soit, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à Seine et Yvelines Archéologie ;
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre Seine et Yvelines Archéologie et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au Président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 7-2 : Attestation justifiant de l'accomplissement des prescriptions de fouilles

Conformément à l'article R. 523-59 du Code du patrimoine, dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouilles sur le site, le préfet de région lui délivre une attestation de libération du terrain.



ARTICLE 8 : RÉSULTATS, COMMUNICATION SCIENTIFIQUE ET VALORISATION DE L'OPÉRATION

Article 8-1 : Rapport de fouilles

Seine et Yvelines Archéologie remet à l'État le rapport de fouilles avant le [jour/mois/année]. Il informe l'aménageur de cette remise. L'État adresse un exemplaire du rapport de fouilles à l'aménageur.

Article 8-2 : Documentation scientifique et mobiliers archéologiques

Les objets mobiliers archéologiques issus de l'opération sont confiés, sous le contrôle de l'État, à Seine et Yvelines Archéologie le temps nécessaire à la rédaction du rapport de fouilles.

Pendant cette durée, Seine et Yvelines Archéologie dresse l'inventaire des objets, qui est annexé au rapport de fouilles, prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et assure, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude.

Article 8-3 : Communication scientifique et valorisation

Dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, Seine et Yvelines Archéologie pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'État, propriétaire du terrain, etc.).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération archéologique pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vues et tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Seine et Yvelines Archéologie et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à

toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle l'État et d'autres partenaires pourront être associés.

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, Seine et Yvelines Archéologie mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Au titre de ses missions de recherche, Seine et Yvelines Archéologie communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

ARTICLE 9 : PRIX DE L'OPÉRATION DE FOUILLES

La présente opération de fouilles (phase de terrain et phase d'étude jusqu'à la remise du rapport de fouilles) est exécutée par Seine et Yvelines Archéologie en contrepartie du paiement par l'aménageur du prix dont le montant et les modalités de paiement sont fixés ci-après.

[Dans le cas où une tranche optionnelle est prévue dans le cahier des charges scientifiques transmis par l'État : si la réalisation de l'opération impose la mise en œuvre de la tranche de travaux optionnelle, celle-ci le sera à l'initiative de Seine et Yvelines Archéologie, conformément au devis joint en annexe, et après avis du service de l'État ayant prescrit l'opération (Service régional de l'archéologie)].

Article 9-1 : Prix de l'opération

Le prix [préciser ici : de l'opération de fouilles/de la tranche ferme] objet du présent contrat est fixé au montant total de [montant en lettres] euros hors taxe ([montant en chiffres] € H.T.), soit [montant en lettres] euros toutes taxes comprises ([montant en chiffres] € T.T.C) détaillé dans le devis joint en annexe 3. Ce prix est forfaitaire.
[Dans le cas où une tranche optionnelle est prévue : préciser ici le montant].

Article 9-2 : Modalités de règlement

[Préciser ici l'échéancier de facturation pour l'opération de fouille / la tranche ferme et la tranche optionnelle prévue dans le cahier des charges scientifiques transmis par l'État].

Les sommes dues sont mises en paiement dans le délai maximal suivant à compter de la réception de la facture par l'aménageur : trente (30) jours francs.

En cas d'erreur constatée sur la facture, l'aménageur retourne cette dernière à Seine et Yvelines Archéologie ; le délai global de paiement est alors interrompu.

L'aménageur se libérera des sommes dues au titre du présent contrat :

Soit en faisant porter le montant du crédit au compte suivant :



Ouvert au nom de : PAIERIE DEPARTEMENTALE DES YVELINES

Pour les prestations suivantes : A PRECISER

Domiciliation : A PRECISER

Code Banque : A PRECISER

Code Guichet / Établissement : 00866

Numéro de compte : A PRECISER

Clé : A PRECISER

IBAN : A PRECISER

Soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

En cas de versement d'intérêts moratoires : le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LE CONTRAT

Article 10-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais au respect desquels elles se sont respectivement engagées par le présent contrat doivent s'entendre hors contraintes techniques liées à la nature du sous-sol, intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure, et également lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les deux parties.

Article 10-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 2-2 et 4-1 ci-dessus et hors les cas mentionnés à l'article 10-1 ci-dessus, il sera fait application du dispositif de pénalités de retard ci-après conformément à l'article R. 523-44 du Code du patrimoine.

La pénalité due par l'aménageur sera de [montant en lettres] euros ([montant en chiffres] €) par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2 ci-dessus.

La pénalité due par Seine et Yvelines Archéologie sera de [montant en lettres] euros ([montant en chiffres] €) par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de fouilles prévus à l'article 4-1 ci-dessus.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

L'aménageur demandera l'autorisation de fouilles au préfet de région dans les conditions

précisées par les articles L. 523-9, R. 523-45 et R. 523-46 du Code du patrimoine.

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la délivrance de l'autorisation de fouilles par le préfet de région à l'aménageur, après contrôle de la conformité du contrat et du projet scientifique d'intervention.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement à l'amiable avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT

Le présent contrat n'est soumis ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une ou l'autre des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

ARTICLE 14 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : projet scientifique d'intervention
- Annexe 2 : plan de l'emprise (ou des emprises) de fouilles
- Annexe 3 : devis de fouilles d'archéologie préventive
- Annexe 4 : habilitation d'opérateur d'archéologie préventive

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le , en [X] exemplaires originaux.

Pour l'aménageur

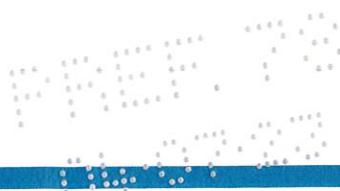
[Prénom NOM]

[XXXXXXXXXXXXXXXXXX]

Pour Seine et Yvelines Archéologie

[Prénom NOM]

Président de Seine et Yvelines Archéologie



ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention

[modifiable en fonction de chaque opération]



ANNEXE 2
Plan de l'emprise (ou des emprises) de fouilles

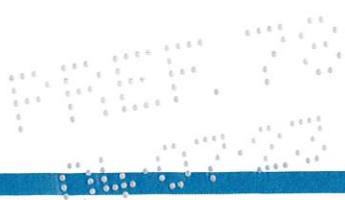
Département(s) : [nom du /des département(s) concerné(s)]

Commune(s) : [nom de la /des commune(s) concernée(s)]

Lieu-dit : [nom du /des lieu(x)-dit(s)]

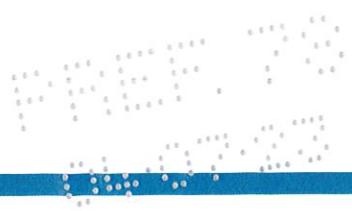
Références cadastrales : [liste des parcelles cadastrales concernées par l'opération]

Surface totale de l'emprise (ou des emprises) de fouilles : [surface en m²]
+ cartographie



ANNEXE 3
Devis de fouilles d'archéologie préventive

[modifiable en fonction de chaque opération]



ANNEXE 4
Habilitation d'opérateur d'archéologie préventive

[modifiable en fonction de chaque opération]

